

## SEANCE du CONSEIL d'ADMINISTRATION du CCAS

de la ville d'Aix-les-Bains

**MERCREDI 27 NOVEMBRE 2024**

### **Délibération N° 43/2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-sept novembre à 17h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-les-Bains, légalement convoqué sur première convocation, s'est réuni à la résidence Joseph Fontanet 95 boulevard Lepic, sous la présidence de Madame Michelle BRAUER, Vice-présidente du CCAS.

### **Etaient présents :**

Mme Michelle BRAUER, Mme Geneviève CHOULET, M Jean Marc VIAL, Mme Chantal CURTELIN, Mme Claudie FRAYSSE, Mme France BRUYERE, M Daniel MANSOZ, M André GRANGER, M Maxime BERTRAND et M Guy JANET MAITRE.

### **Nombres d'administrateurs :**

En exercice	17
Présents	10
Votants	10

### **Délibération relative à la PARTICIPATION PROTECTION SOCIALE POUR LE RISQUE « SANTE» DES AGENTS**

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**VU** les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

**VU** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**VU** la délibération n° 46/2022 du 16 novembre 2022 relative aux modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque « Santé » des agents,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 novembre 2024,

**CONSIDERANT** que la protection sociale complémentaire est un des outils clés de la politique sociale des employeurs publics territoriaux et qu'elle est déclinée en 2 risques bien distincts :

- ✓ Le risque santé qui couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, et
- ✓ Le risque prévoyance qui couvre l'incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou le décès,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique en matière d'action sociale, la collectivité a fait le choix de participer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents souscrivent sachant que ces derniers doivent être souscripteurs d'un contrat dit « labellisé » au sens du décret du 08 novembre 2011 pour bénéficier d'une participation « santé »,

**CONSIDERANT** le contexte économique et afin d'aider au pouvoir d'achat et à la protection de la santé des agents, une participation a été mise en place, par anticipation, au titre la protection santé,

**CONSIDERANT** que la délibération susmentionnée avait précisé que cette participation serait mise en place progressivement jusqu'en 2026 et que, chaque année, sera débattue -au sein des instances paritaires concernées- l'augmentation du montant de participation alloué,

**Le conseil d'administration, l'exposé de Madame la Vice-présidente entendue, et après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :**

**Article 1 :**

**DE FIXER** la participation allouée à **15 €**, sans notion de niveau de revenus, et de l'**ALLOUER à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2025.**

**Article 2 :**

**D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

**Article 3 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 4 :**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique *télérecours citoyen* accessible par le biais du [site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Délibération adoptée à l'unanimité ; Ont voté pour : 10

Fait à Aix les Bains, le 2 décembre 2024

Acte rendu exécutoire le 4 décembre 2024

Après envoi à la Préfecture le 4 décembre 2024

Et publication du 4 décembre 2024

Michelle BRAUER  
pour le Président et par délégation,  
la Vice-présidente

*Michelle Brauer*

